

Mise en paiement de primes au brevet pour lesquelles la prescription quadriennale s'applique

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article R 611-14-1 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 et notamment ses articles 1, 2 et 6 ;

Vu le décret 2005-1217 du 25 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certaines fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention ;

Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération 19-2017 du Conseil d'Administration du 3 mars 2017 approuvant la mise en place d'une prime au brevet d'invention, pour les personnels membres de l'Université Bretagne Sud, à la date du dépôt de brevet ;

Vu l'information faite au Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 19 juin 2023 ;

L'article R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit notamment :

« - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans l'annexe au présent article et qui sont les auteurs d'une invention mentionnée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention. (...)

III.- La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention. Cette prime est versée en deux tranches. Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement de la seconde tranche est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV.- Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire mentionnée au I ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1. Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

V.- Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article. »

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 17 juillet 2023

Service des Affaires Statutaires et Juridiques

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

sasj@listes.univ-ubs.fr

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit en son article premier :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

La même loi dispose en son article 2 :

« La prescription est interrompue par : toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. »

Selon l'article 6 de cette même loi, les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. Toutefois dans le cadre d'une délibération, et dans des circonstances particulières, elles peuvent autoriser le Conseil d'Administration à lever la prescription.

La créance est prescrite pour plusieurs brevets déposés en 2016 et 2017.

Un certain nombre de difficultés ont conduit à cette situation : nouvelle application de suivi des brevets à la SATT Ouest Valorisation ; absence de signature des inventeurs et absence d'un circuit de signature électronique à la SATT conduisant à d'importants retards ; pour les brevets datant de 2016 et 2017 la SATT OV n'était pas partie prenante dans la protection de ces brevets ; problématiques liées à la rédaction en langue anglaise des contrats de cession, ...

Sur la base de ce constat, et afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, la procédure a été modifiée et présentée pour information lors de la séance du CSA du 19 juin 2023.

8 à 10 agents sont concernés, pour des montants variant de 114 euros à 2 250 euros par brevet déposé et selon la part inventive des chercheurs.

Il ne peut donc être procédé au paiement desdites primes aux brevets sauf délibération du Conseil d'Administration l'autorisant en relevant le délai de prescription.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la mise en paiement des primes au brevet en relevant le délai de prescription s'appliquant (4 ans réglementairement) pour toutes les primes au brevet antérieures à 2019.

Documents en annexe :

- Procédure de mise en paiement de primes au brevet modifiée

Décompte des votes :			
		Suffrages exprimés :	19
Membres en exercice :	27	Pour :	19
Membres présents :	12	Contre :	0
Membres représentés :	7	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

